



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 26 septembre 2023, en visioconférence, afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°04R : Appel de l'A.S. DU GRESIVAUDAN en date du 05 septembre 2023 contre une décision prise par la Commission départementale d'appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 29 août 2023 ayant déclaré l'appel dudit club irrecevable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Pierre BOISSON, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage).

Sont convoqués :

- M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission départementale d'appel du District de l'Isère.

Pour l'A.S. DU GRESIVAUDAN :

- M. BELBEY Berrabah, éducateur représentant Mme GHAFIR Amina, Présidente.
- Mme PICOT Marjorie, arbitre.

Jugeant en dernier ressort,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. DU GRESIVAUDAN que :

- M. BELBEY Berrabah, éducateur, explique que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a fait appel par courrier électronique en respectant le délai de sept jours ; que toutefois, l'appel n'a pas été formulé à la bonne adresse mail ; qu'il souhaiterait que le fond de l'affaire soit étudié ; que la Commission de première instance a estimé que Mme PICOT Marjorie n'avait pas arbitré un nombre de matchs suffisant ; que celle-ci a pourtant indiqué ses disponibilités mais n'a pas été désignée alors qu'il manque des officiels ; que le club ne dispose pas encore de référent arbitre ;
- Mme PICOT Marjorie, arbitre, explique qu'elle s'est rendue disponible lors de la deuxième partie de saison car sa licence a été validée au mois de janvier ; qu'elle n'a pas été désignée sur les matchs en fin de saison alors qu'elle était disponible et n'en comprend pas la raison ; qu'elle a souhaité s'investir en tant qu'arbitre pour aider son club du point de vue des recrutements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission départementale d'appel du District de l'Isère, que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a fait appel de la décision de première instance par un retour de mail à ladite Commission ; que la forme n'étant pas bonne, la Commission a déclaré l'appel irrecevable sans statuer sur le fond ; que le District de l'Isère ayant fermé quelques jours après l'envoi du courrier électronique, personne n'a pu prévenir le club ou transférer ledit courrier électronique à la bonne adresse mail ; que si le District n'avait pas fermé, il est probable que l'A.S. DU GRESIVAUDAN aurait pu avoir l'opportunité de faire à nouveau appel en respectant les conditions de forme ; que s'agissant du fond, la commission a remarqué qu'il y a quelques dates auxquelles Mme PICOT Marjorie aurait pu être désignée ; que toutefois, cette dernière devant arbitrer neuf matchs pour couvrir le club, cela n'aurait pas suffi même si elle avait été désignée ; que la licence de Mme PICOT Marjorie n'ayant été validée que le 27 janvier 2023, cette dernière ne pouvait pas arbitrer avant ; que de plus, celle-ci jouant le dimanche, elle ne pouvait arbitrer que le samedi, restreignant encore les possibilités de désignation ;

Sur ce,

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a fait appel de la décision de la Commission départementale d'appel du District de l'Isère ayant déclaré leur appel irrecevable ; que par conséquent, la Commission Régionale d'appel ne pourra statuer que sur la recevabilité du recours ;

Considérant qu'il ressort de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).* » ;

Considérant que la décision prise par la Commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du 27 juin 2023 a été publiée le 29 juin 2023 sur le site du District ; que le délai d'appel a donc commencé à courir à compter du 30 juin 2023 et s'est terminé le 06 juillet 2023 ;

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a fait appel de la décision par courrier électronique en date du 05 juillet 2023 ; que ledit club a ainsi respecté le délai de sept jours pour faire appel ;

Considérant cependant que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ajoute que « *L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.* » ;

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a envoyé sa demande d'appel à l'adresse mail officielle de la Commission départementale du statut de l'arbitre, ayant statué en première instance, et non à la Commission départementale d'appel du District de l'Isère ;

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a rectifié son erreur en formant une demande d'appel le 24 août 2023 à l'attention de la Commission d'appel ; que par conséquent, le délai de sept jours ayant été dépassé, la Commission départementale d'appel a jugé l'appel irrecevable ;

Considérant toutefois que M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission départementale d'appel du District de l'Isère, a précisé que si le District n'avait pas fermé quelques jours après la demande d'appel de l'A.S. DU GRESIVAUDAN, les membres du District aurait averti ledit club de

Commission d'Appel Règlementaire du 26 septembre 2023

son erreur ; que dans cette hypothèse, l'appel dudit club aurait pu être réalisé dans les conditions de formes prescrites à l'article 190 précité ;

Considérant que pour une bonne justice interne et une aide aux clubs, il serait bien venu que les Districts redirigent les courriels des clubs vers la Commission compétente ;

Considérant que la Commission Régionale d'appel estime que l'A.S. DU GRESIVAUDAN ayant fait appel dans le délai règlementaire, la simple erreur d'adresse mail n'est pas de nature à constituer une cause d'irrecevabilité ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère et déclare l'appel de l'A.S. DU GRESIVAUDAN recevable.**
- **Renvoie le dossier devant la Commission d'appel du District de l'Isère pour traitement.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 26 septembre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°05R : Appel de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER en date du 12 septembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 septembre 2023, ayant refusé la dispense du cachet mutation sur la licence du joueur Quentin AULAGNIER.

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).

Pour l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER :

- M. JOLY Serge, dirigeant.
- M. TOUATI Billel, dirigeant représentant le Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER que trois joueurs de l'O. ST ETIENNE ont fait leur demande de licence à quelques jours d'écart mais n'ont pas eu le même traitement, ce qui les a interpellés ; qu'ils font valoir l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF et ne comprennent pas pourquoi M. AULAGNIER Quentin s'est vu imposer un cachet mutation ; qu'ils n'auraient pas pu attendre après le 15 juillet 2023 puisqu'il aurait été mutation hors-période ; qu'ils pensent qu'il y a eu une erreur suite à un dysfonctionnement informatique ; que deux autres joueurs de l'effectif viennent de l'O. ST ETIENNE et se sont vus dispenser du cachet mutation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que concernant le joueur Quentin AULAGNIER, sa licence a été demandée avant la mise en inactivité de l'équipe SENIORS, ce qui explique qu'il ne peut bénéficier de l'exemption du cachet mutation conformément à l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion en date du 26 septembre ; que le délibéré a été vidé par la Commission d'Appel par voie électronique le 28 septembre 2023 ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des*

dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER fait valoir les dispositions suivantes « *Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.* » ;

Considérant que la restriction de participation constitue l'impossibilité d'évoluer dans des compétitions d'une autre catégorie d'âge que celle du joueur concerné ; qu'à cet effet, l'absence de restriction ne saurait, comme l'invoque le club appelant, permettre une dispense du cachet mutation si la demande de licence a été saisie avant la mise en inactivité mais autoriserait le joueur à évoluer en seniors ;

Attendu que l'O. ST ETIENNE s'est officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie Senior auprès de la LAuRAFoot le 21 août 2023 ;

Considérant que la licence U19 du joueur Quentin AULAGNIER a été saisie le 10 juillet 2023, soit avant la mise en inactivité de la catégorie seniors ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soit dispensé du cachet mutation la licence du joueur Quentin AULAGNIER ;

Attendu que deux joueurs Khalis BELARBI et Jessim OUROUI de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, en provenance de l'O. ST ETIENNE, ont pu bénéficier de l'exemption du cachet mutation alors qu'ils se trouvent dans la même situation que le joueur Quentin AULAGNIER ; qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de leur situation et donc de renvoyer le dossier auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 04 septembre 2023.**

- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER.**

Le Président,

Serge ZUCCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 26 septembre 2023**, sous la présidence de M. ZUCCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Mme FRADIN Manon (Responsable Juridique).

AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°06R : Appel de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON en date du 13 septembre 2023 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 septembre 2023, ayant refusé la dispense du cachet mutation sur la licence du joueur Amine FASKA.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- Mme DONNAINT Delphine, Secrétaire de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (en visioconférence).

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme DONNAINT Delphine, secrétaire l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, qu'une demande de mutation a été faite pour un joueur provenant de

l'O. ST ETIENNE ; que sa licence s'est toutefois vu apposer un cachet mutation, ce qui l'empêche de jouer en catégorie seniors ; que toutefois, son ancien club est en inactivité en catégorie SENIOR ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que concernant le joueur Amine FASKA, sa licence a été demandée avant la mise en inactivité de l'équipe SENIORS, ce qui explique qu'il ne peut bénéficier de l'exemption du cachet mutation, conformément à l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ;*

Attendu que l'O. ST ETIENNE s'est officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie Senior auprès de la LAuRAFoot le 21 août 2023 ;

Considérant que la licence U19 du joueur Amine FAKSA a été saisie le 13 juillet 2023, soit avant la mise en inactivité de la catégorie senior ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soit dispensée du cachet mutation la licence du joueur Amine FAKSA ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 septembre 2023.**

- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON.**

Le Président,
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,
Jean-Claude VINCENT

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

